



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 49718

## Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations du travail sur le nécessaire perfectionnement des conditions d'action des particuliers employeurs. En effet, les particuliers employeurs seraient désireux, d'une part, de voir accorder, conformément aux prévisions du Gouvernement, une extension de la nouvelle convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur au 1er janvier 2005, prévoyant notamment l'institution d'une formation à la fois complète et concrète reposant sur le conseil général et sur la branche professionnelle, et d'autre part, de voir préserver le droit pour toute personne handicapée d'effectuer le choix de l'emploi direct comme mode d'accompagnement. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

## Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la volonté des particuliers employeurs d'améliorer la reconnaissance de leur statut. Ils souhaitent notamment que leur convention collective permette l'application des droits prévus dans certaines conventions spécifiques et demandent que soit garanti le droit à l'embauche d'intervenants à domicile par des personnes dépendantes. En premier lieu, il convient de préciser que la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur a été étendue le 17 décembre 2004 et parue au Journal officiel le 28 décembre 2004, permettant ainsi l'application des droits des assistants maternels dans le cadre de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur. En second lieu, concernant le droit à l'embauche d'intervenants à domicile pour les personnes handicapées, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées institue une prestation de compensation pour le handicap (PCH), notamment pour financer les aides humaines nécessaires au maintien à domicile des personnes concernées. Cette nouvelle prestation permettra de recruter un intervenant à domicile, afin que la personne handicapée choisisse un aidant naturel pour lui déléguer des gestes de soins prescrits par un médecin. À cet effet, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement a précisé, lors de son audition à l'Assemblée nationale le 17 mai 2006, que la PCH peut être versée à ses bénéficiaires au moyen d'un CESU, sur le même mode que l'allocation personnalisée pour l'autonomie (APA).

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Roatta](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49718

**Rubrique :** Emploi

**Ministère interrogé :** relations du travail

**Ministère attributaire :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 octobre 2004, page 8288

**Réponse publiée le** : 31 octobre 2006, page 11348